

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2022-055
Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement impasse des Silos	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté municipal n°DST-C-P-2022-052 en date du 3 octobre 2022 relatif à la délimitation du périmètre de zone 30 au niveau de la route de Lyon à La Grive et la rue des Silos,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

Considérant les travaux d'aménagement et de pacification réalisés en 2013 rue des Silos et en cours sur la route de Lyon -La Grive,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation et le stationnement et concernant l'impasse des Silos est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, emplacement livraison, emplacement réservé aux bus, emplacement convoyeurs de fonds, ...) fait l'objet d'arrêtés distincts.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les dispositions suivantes **impasse des Silos** :

- 1) L'impasse des Silos est intégralement en zone 30
- 2) L'intersection entre l'impasse des Silos et la rue des Silos est soumise au régime de la priorité à droite.

- 3) L'intersection entre l'impasse des Silos et la rue de la Fontaine Froide est soumise au régime de la priorité à droite.
- 4) Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur les aires matérialisées
- 5) En dehors desdites cases le stationnement sur domaine public sera interdit

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place et entretenue par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le quatre octobre deux-mille vingt-deux.

Sébastien CHALESSIN

Conseiller Municipal Délégué
Aux Espaces Publics

